

M. Lancien est nommé rapporteur des ~~propositions~~  
 projet n° 457 (de 1930), relatif à la promotion de lég. d'H. pour les actes de  
 dévouement au cours des Inondations du S.O., et 517 (de 1930), relatif à la promotion  
 de Légion d'Honneur à l'occasion du Cyclone de la Guadeloupe.

M. Bergeon est nommé rapporteur des trois projets  
 n°s 548, 549 et 550, déposés par M. le Ministre  
 de l'Air le 18 nov. 1930.

Le Président  
 E. de Las Cases

Le Secrétaire  
 Fran. J. M.

Séance du 30 janvier 1931

La Com s'est réunie sous la présidence de M. de Las Cases.  
 Étaient présents : M. M. Bergeon, Chapsal, Lemarié,  
 Leredu.

Aucun rapporteur n'est désigné pour le projet de loi n° 12 de  
 1931, tendant à créer un contingent dans la Légion  
 d'Honneur en faveur des sauveteurs ayant accompli des  
 actes de courage lors du cyclone de la Guadeloupe.  
 (Projet de loi identique à la proposition de loi n° 517 de 1930  
 dont M. Lancien avait été nommé rapporteur lors de la  
 précédente séance. Voir ci-dessus.)

M. **Bergeon** est nommé rapporteur des projets de loi

- 1) n° 11 de 1931 (Avancem<sup>t</sup> de la lég. d'H. des Officiers  
 de Marine bénéficiaires de la loi du 21 mars 1928)
- 2) n° 227 de 1930 (médailles militaires sans  
 traitement destinées aux réserves de l'armée  
 de mer.)

M. Bergeon fait connaître à la Commission les conclusions des trois rapports relatifs à l'Aéronautique dont il avait été chargé:

1) Projet n° 549 de 1930

"création d'un contingent de croix de la Légion d'Honneur en faveur des combattants volontaires ayant servi dans l'Aéronautique militaire pendant la guerre 1914-1918."

Les conclusions du rapport sont adoptées.

2) Projet de loi n° 548 de 1930

"augmentant le contingent annuel de décorations de la Légion d'Honneur du Ministère de l'Air, et prélevant sur ce contingent un certain nombre de croix exclusivement réservées au personnel navigant."

Les conclusions du rapport sont adoptées. M. Chapal fait remarquer que les pilotes de lignes et les pilotes d'essais ne peuvent être décorés en général qu'à titre <sup>exceptionnel</sup>, étant trop jeunes pour posséder les annuités requises.

3) Projet de loi n° 550 de 1930

"portant: 1°) création de contingents de décorations avec traitement destinées au personnel des forces aériennes provenant de l'aéronautique militaire; - 2°) modification des contingents mis à la disposition du Ministre de la Guerre par la loi du 21 juillet 1927."

Les conclusions du rapport sont adoptées, sous la réserve qu'il sera nécessaire d'établir la concordance entre l'échéance de la loi de 1927 et du projet de loi soumis à la Commission.

Le Président,

E. de Las Cases